

Tunis, le 14 janvier 2008

Circulaire aux Intermédiaires Agréés n°2008-02

OBJET // Financement de biens et services d'origine portugaise pour les petits et moyens projets des opérateurs tunisiens et des sociétés mixtes tuniso-portugaises dans le cadre de l'Accord de Financement conclu le 13 mars 2007 entre la République tunisienne d'une part et la République portugaise et la «CAIXA GERAL DE DEPOSITOS» d'autre part, portant octroi d'une ligne de crédit de cent millions d'euros (Eur 100.000.000).

-----&-----

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°58-90 du 19 Septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu l'Accord de Financement signé le 13 mars 2007 entre la République tunisienne d'une part et la République portugaise et la «CAIXA GERAL DE DEPOSITOS» en sa qualité de prêteur d'autre part.

Porte à la connaissance des Intermédiaires Agréés ce qui suit :

Article premier : Une ligne de crédit de 100 millions d'EUROS est mise à la disposition des opérateurs des secteurs public et privé tunisiens ainsi que les entreprises mixtes tuniso-portugaises afin de financer les opérations indiquées dans la présente circulaire.

Article 2 : Tout Intermédiaire Agréé qui désire émarger sur cette ligne de crédit doit confirmer à la Banque Centrale de Tunisie (Sous-Direction de la Dette Extérieure) son accord d'utiliser cette source

de financement selon les conditions de rétrocession décrites ci-après et applicables tant à l'Intermédiaire Agréé qu'aux bénéficiaires finals.

Paragraphe I : OPERATIONS ELIGIBLES AU FINANCEMENT

Article 3 : La présente ligne de crédit finance les opérations suivantes :

- 1/ Les importations de biens d'équipement et de biens intermédiaires considérés nécessaires au développement de projets présentant un intérêt économique, y compris les services de transport et d'assurance de ces biens (CIF).
- 2/ Les importations de services.
- 3/ Les importations simultanées de biens et de services.

Les biens et services sus-mentionnés devront être considérés d'origine portugaise, à l'exception des équipements importés par des promoteurs portugais au titre de leur participation au capital d'entreprises, pourvu qu'ils soient déjà intégralement amortis.

4/ Les dépenses locales et/ou des importations de biens et services en provenance de pays tiers au cas où le Portugal n'en dispose pas, relatives aux opérations mentionnées ci-dessus jusqu'à un maximum de 15% de la valeur du contrat commercial conclu entre l'exportateur portugais et l'importateur tunisien.

Toutefois, ce maximum pourrait être augmenté, au cas par cas sur approbation de l' « ICEP » l'entité portugaise chargée de statuer sur l'éligibilité des projets présentés pour imputation sur la présente ligne de crédit.

Article 4 : Le montant de chaque contrat commercial ne doit pas dépasser la contre-valeur en Euros de deux millions de DTS (2.000.000).

Les contrats commerciaux conclus avec des fournisseurs locaux résidents doivent être libellés en Dinar tunisien. Le taux de change utilisé pour la détermination de la contre-valeur en EUROS du montant de

chaque contrat sera celui publié par la Banque Centrale de Tunisie la veille du virement effectué par « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS »

Article 5 : Le montant minimum de chaque utilisation est de EUR 100.000 (Cent Mille EUROS).

Paragraphe II : CONDITIONS DE RETROCESSION

Article 6 : La ligne de crédit, objet de la présente circulaire est rétrocédée aux taux d'intérêts suivants :

1-Pour les Intermédiaires Agréés

-3,274 % l'an pour les crédits rétrocédés en Euro.

-6,274 % l'an pour les crédits rétrocédés en Dinar Tunisien.

2-Pour les bénéficiaires finals

-6,274 % l'an au maximum pour les crédits rétrocédés en Euro.

-9,274 % l'an au maximum pour les crédits rétrocédés en Dinar Tunisien.

Article 7 :Le remboursement de chaque tirage se fera au minimum sur 10 ans dont un minimum de 3 ans de grâce.

Article 8 : Les échéances seront appelées le 16 janvier de chaque année.

Un échéancier de remboursement du principal et des intérêts pour le montant utilisé sera établi par la Banque Centrale de Tunisie et communiqué à l'Intermédiaire Agréé.

Article 9 : A chaque échéance, la Banque Centrale de Tunisie débitera le compte de l'Intermédiaire Agréé ouvert sur ses livres :

- du montant de l'échéance en Dinar pour les prêts rétrocédés en Dinar.

- du montant de l'échéance en EURO pour les prêts rétrocedés en EURO.

L'Intermédiaire Agréé ne peut, en aucun cas, se prévaloir de la défaillance éventuelle des bénéficiaires finals.

Paragraphe III : PROCEDURES D'IMPUTATION

Article 10 : L'Intermédiaire Agréé ou lorsque plusieurs Intermédiaires Agréés sont associés, l'Intermédiaire Agréé chef de file est appelé à adresser pour examen la demande d'imputation à la Banque Centrale de Tunisie (Sous-Direction de la Dette Extérieure).

Article 11 : Toute demande d'imputation présentée par l'Intermédiaire Agréé doit être accompagnée des documents suivants :

1. Le contrat commercial liant le fournisseur portugais et l'acheteur tunisien/Facture proforma ou tout autre document en tenant lieu.
2. Une fiche d'identification de l'acheteur.
3. Une fiche d'identification du fournisseur.
4. Tout autre document utile à l'appui de la demande d'imputation.

Article 12 : La date limite d'imputation est fixée au 03-10-2009.

Paragraphe IV : MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

Article 13 : Si l'examen du dossier d'imputation est déclaré concluant par l'« ICEP », la BCT adressera par courrier à l'Intermédiaire Agréé une notification de cet accord d'imputation.

L'Intermédiaire Agréé doit transmettre dans ce cas à la BCT (Sous-Direction de la Dette Extérieure), une demande de règlement en faveur de l'exportateur portugais et/ou de l'entreprise locale ou de l'entreprise d'un autre pays tiers accompagnée de la facture du fournisseur portant la mention « Bon pour paiement au (nom du fournisseur) ou au (nom de l'Intermédiaire Agréé tunisien) ».

L'Intermédiaire Agréé, doit indiquer sur la demande de règlement les conditions de rétrocession qui seront appliquées aux bénéficiaires finals.

Article 14 : Il est fait délégation en faveur du prêteur « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS » d'éventuelles garanties bancaires demandées par les bénéficiaires aux fournisseurs portugais pour couvrir certaines avances prévues par le contrat commercial.

Article 15 : La date limite d'utilisation de cette ligne de crédit est fixée au 03-10-2012.

Paragraphe V : REMBOURSEMENT ANTICIPE ET MODALITES DU SUIVI DES PROJETS:

Article 16 : Tout bénéficiaire final pourra sous réserve de l'accord écrit de la Banque Centrale de Tunisie rembourser par anticipation à toute date d'échéance prévue à l'article 8 de la présente circulaire, toutes ou une partie des sommes empruntées à condition d'adresser un préavis écrit et irrévocable à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard 35 jours avant la date d'échéance retenue comme date de remboursement par anticipation.

Article 17 : Les autorités portugaises pourront faire procéder en collaboration avec les autorités tunisiennes, à l'évaluation rétrospective sur les plans économique, financier et comptable des projets financés par cette ligne de crédit, de manière à en apprécier l'impact sur le développement économique de la Tunisie.

Article 18 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

LE GOUVERNEUR

TAOUFIK BACCAR